



Règlements de la langue française

Afin de satisfaire tous les visiteurs, l'exposant s'engage à communiquer et à distribuer de la documentation en français en quantité suffisante pour la durée de l'événement.

Source : article 58 de la Charte de la langue française - « *L'affichage public et la publicité commerciale doivent se faire en français. Ils peuvent également être faits à la fois en français et dans une autre langue pourvu que le français y figure de façon nettement prédominante.* »

<https://www.oqlf.gouv.qc.ca/charte/reglements/index.html>

<https://www.oqlf.gouv.qc.ca/charte/charte/index.html>